In: Raymond Verdier (red.). *Le serment, I. Signes et fonctions*, Paris: Editions du CNRS 1991 Pp. 169-173

LE GESTE DU SERMENT

Agnes T.M. Schreiner
University of Amsterdam, The Netherlands

LE GESTE DU SERMENT, UN GESTE DU RITUEL*

Agnes SCHREINER

Même si, depuis plus d'un siècle, de nombreuses études ont été faites aux Pays-Bas sur le serment, celles-ci ne l'ont abordé jusqu'ici que du point de vue de la signification. C'est dans le sens du serment que l'on voit généralement son essence même. C'est en sauvegardant le sens du serment que l'on pense pouvoir garder et même garantir ce dernier.

C'est vers la fin du siècle dernier que pour la première fois la situation hypocrite, dans laquelle des personnes sans religion avaient à prêter serment en prononçant la formule "ainsi Dieu tout-puissant me soit en aide", fut mise en question. Il apparaissait alors que cette obligation rendait insignifiant le serment. Son manque de sens pour certains -- c'est-à-dire les athées -- provoquait une déperdition de son essence pour tout le monde.

La solution apportée à ce problème fut l'autorisation de se servir de certaines formules alternatives, à savoir de prononcer une promesse ou une déclaration de bonne foi. Les dispositions légalisant de telles formules furent adoptées, en tant qu'alternatives, dans la loi en 1916. Mais c'est seulement en 1971, que la promesse ou la déclaration de bonne foi furent adoptées en tant qu'équivalentes au serment religieux. Ce dernier continue cependant à exister, à la grande satisfaction des croyants.

Aujourd'hui, le problème du serment se trouve posé de nouveau. Maintenant, c'est la prestation répétitive du serment qui, pour certains, comporterait le risque "que [..] le serment soit en train de devenir une chose routinière, et de ce fait, quelque chose d'insignifiant." [1] Ce qui est donc redouté est une sorte de dévaluation du fait que le serment se trouve trop répété. Les prestations du serment "ont dégénéré jusqu'à devenir des

---

* Cet article est le texte développé d'une communication à l'occasion du Colloque sur LE SERMENT, organisé par le Centre Droit et Cultures de l'Université de Paris X - Nanterre, du 25, 26 au 27 mai 1989 inclus.

L'aide, que j'ai eue de Kristofer SCHIPPER, Directeur d'études à l'École pratique des Hautes Études, Robert PAGEARD, Magistrat, et Annick MISPELBLOM-ARNAUD, a énormément contribué à la version définitive de cet article. Je les remercie très sincèrement pour cela.

[1] E.J. Anneveldt, De devaluatie van de eed, Nederlands juristenblad, 13 juni 1981, afl. 24, p. 626 : "Zodoende wordt de eedsaflegging iets wat er nu eenmaal bijhoort maar als zinledig wordt ervaren."

actions rituelles, dont le bon-sens serait discutable." [2] Dans le cas des personnes, telles que les témoins-experts, qui doivent très fréquemment prêter serment, cette obligation pourrait être abolie, ce qui devrait alors permettre de résoudre ce problème. Actuellement, une loi dans ce sens vient d'être présentée devant la Chambre des Députés aux Pays-Bas.

Devant ces continuelles remises en question, il conviendrait d'observer une chose : contrairement aux apparences, ce n'est point de l'abolition du serment qu'il s'agit, mais, au lieu de cela, de l'abolition du rituel. Cette constatation paraît peut-être simple, sinon simpliste. Pour ma part, elle ne l'est pas. Un auteur qui est préoccupé par la dévaluation du serment jusqu'à craindre qu'elle ne devienne "une action rituelle", se veut en même temps le défenseur du rituel. Citons, par exemple E.J. Anneveldt, un des témoins-experts impliqués dans le projet de loi mentionné il y a un instant : "[Par la répétition] le rituel de la prestation du serment perd en grande partie son caractère impressionnant." [3] Ainsi la question du serment s'empêtre dans le paradoxe suivant : on veut abolir le rituel pour le garder le mieux.

Un tel paradoxe, est-il dû au hasard ? Certainement pas : en visant la rationalité, le discours juridique le provoque lui-même. Ce discours mettra tout en oeuvre pour établir la rationalité de toutes les pratiques juridiques, afin que cette rationalité puisse paraître comme étant le fondement même de celles-ci. Le serment est une telle pratique juridique. Afin de lui conférer une raison propre à satisfaire l'exégèse théorique, le désir de rationalisation suit une stratégie double. D'une part, il combat ce qui lui paraît être le non-sens, l'absence de signification, en tâchant de les expulser. Sous l'effet de cette stratégie le serment est exposé à l'abolition, puisque la raison cherchera à occuper la place que le non-sens a dû quitter.

La deuxième stratégie, pour sa part, attaque ce qui paraît irraisonnable et insensé. Elle cherche avant tout à maîtriser l'irrationalité. Ceci a pour conséquence la tendance à confiner, pour ne pas dire emprisonner, le serment dans un espace d'irrationalité. Ainsi, le serment va faire partie du domaine du sacré, du religieux, du magique ou du surnaturel.

Or, c'est justement cette rationalité qui s'autorise le monopole de la signification et du sens, qui est responsable de la première partie du paradoxe. Le serment qui est vide de sens doit être expulsé, et donc, disent les réformistes : "nous voulons abolir le rituel (vide de sens)." Mais, dans la même foulée et selon le même raisonnement, ils énoncent aussi que : "nous voulons garder le rituel (irrationnel)." Afin de trouver cet espace d'irrationalité, le serment doit reculer pour être confiné dans cette sphère de la subjectivité où se trouvent également la notion de Vérité ainsi que la notion de Dieu.

Etant donné que le procès juridique est une démarche

---

[2] id. : "(...) eedsafleggingen zijn verworden tot rituele handelingen, waarvan de goede zin tenminste discutabel is."

[3] id. : "Daardoor (door de herhaling) verliest het ritueel van de beëdiging veel van de beoogde indrukwekkendheid." Anneveldt dit que de même cela est dû aux formules verbeuses et archaïques (omslachtige en ouderwetse eedsformulieren).

tendant à la découverte de la vérité, le discours juridique est forcé de donner la parole à la subjectivité (la notion de vérité) ainsi qu'à l'irrationalité (la notion de Dieu). Naturellement pas pour longtemps, puisque la rationalisation doit reprendre sa place dominante. Tout de suite après la parole de la vérité, celle-ci doit faire place au droit et à la justice, afin que puisse être célébré le triomphe de ces derniers.

C'est à ce niveau-là que les deux parties du paradoxe s'enchaînent. Le discours juridique, qui se sert de la dialectique de la rationalité et de l'irrationnel, a besoin de l'expression du subjectif et de l'irrationnel dans un monde objectif et rationnel. Le rituel semble être particulièrement désigné pour répondre à ce besoin de "donner à voir", par sa visibilité et par la possibilité de l'observer. Si l'on reste dans cette logique du discours juridique, on pourrait dire que la notion de Vérité et la notion de Dieu obtiennent leur forme objective par le rituel du serment. Le rituel en général et le serment en particulier sont, dialectiquement, les serviteurs complices, éléments catalysateurs de la rationalité. De cette façon il paraîtrait possible de résoudre le paradoxe : en abolissant le non-sens, on obtient la forme objective de la subjectivité ou de l'irrationalité.

Le rituel du serment est censé donner la preuve de l'objectivité, si l'on veut, mais par rapport à l'expression du serment, cette objectivité n'est pas si évidente. La main levée, exprime-t-elle toute la Vérité, rien que la Vérité ? Exprime-t-elle le recours à Dieu ? Nous aimerions sans doute qu'il en soit ainsi. L'anecdote suivante, notée dans la bouche d'un juge, illustre ce voeu :

Malgré l'obligation de jurer en levant l'index et le majeur de la main droite - ce qui est la coutume obligée aux Pays-Bas -, une dame âgée jura d'un seul doigt. A la réprimande du juge elle aurait répliqué : "Monsieur Le Président, il existe un seul Dieu, donc un seul doigt." [4]

La signification du geste du serment a fait l'objet de certaines recherches scientifiques. [5] On s'est efforcé de déduire la signification du geste de la comparaison entre l'impératif de lever deux doigts aux Pays-Bas et les autres impératifs imposés dans les pays environnants. Aucune codification ne donne une réponse définitive. [6] Une interprétation, basée sur des textes anciens, propose que l'obligation de jurer en levant l'index et le majeur de la main droite se rapporte à une origine religieuse, en particulier aux deux natures du Christ (sa nature divine et sa nature humaine), tandis que le geste avec trois doigts (l'index, le majeur et l'annulaire, ou quelquefois le pouce - tel que certaines images de l'histoire européenne le montrent) représenterait la Sainte Trinité. [7] Dans le cas de la main levée, le chiffre 5 nous laisse par contre démunis. Les spécialistes préfèrent donc chercher du côté de la main droite. Ainsi Antoine Garapon :

---

[4] Th. M. de Jongh, Eedsgebaar en eedsformulier, Weekblad voor Privaat- en Notarieel Recht (WPNR), nr 5482 en 5483 (1979), p.370 noot 52 : "Nee, Edelachtbare: één God, één vinger!"

[5] Aux Pays-Bas j'ai trouvé deux recherches synthétisées par un notaire respectivement par un juge. Cf. De Jongh, op. cit. et G. Overdiep, Ons eedsgebaar, Quint Gouda, Arnhem 1986

[6] De Jongh, op. cit.

[7] Overdiep, ibid.

"La main droite est la main qui prend ; c'est la main qui symbolise la vie, la force, le bien, la pureté. Cette représentation est quasi universelle. (...) La droite est la lumière, la vérité, la gauche est ineffable et obscure. La droite est le haut, le ciel, et la paix, et la gauche tout l'inverse!" [8]

Il est assez bizarre que l'on puisse ainsi parvenir à ces deux interprétations incompatibles des différents gestes du serment dans une seule et même tradition religieuse et culturelle, celle du christianisme et de l'Europe. Dans la première interprétation, l'élément religieux se trouve au niveau de la dénotation et obtient des significations précises : celle des deux natures du Christ ou celle de la Sainte Trinité. Dans la deuxième interprétation, l'élément religieux se retrouve dans l'amalgame d'une avalanche de connotations, dans laquelle la signification-même du geste rituel doit être cherchée (mais non pas trouvée) dans la somme de toutes les connotations. Si l'on voulait garder l'une ou l'autre interprétation, on serait forcé, soit de trouver la dénotation du chiffre 5, soit de considérer la coutume prescrite aux Pays-Bas de jurer avec deux doigts levées comme une exception - ce qui est difficile à considérer du fait qu'il y a des gens aux Pays-Bas qui jurent en levant toute la main et des gens dans des pays environnants qui jurent en levant seulement deux doigts.

La même incompatibilité dans les interprétations existe au niveau de l'interprétation du fait de lever le bras. D'une part on parle d'une énergie ou d'une puissance sacrée qui circule dans l'homme et qui doit s'échapper par le haut, ou bien d'un geste d'offrande. Citons de nouveau Garapon : "Si les doigts sont repliés sur eux-mêmes, l'énergie ne peut sortir, elle est réinjectée dans l'homme, l'image du poing serré évoque alors l'idée d'une récupération de la force pour soi, d'un bouillonnement. La main ouverte en dégageant sa force exprime l'idée d'une offre, voire d'une offrande ; elle engage l'échange symbolique. Cette interprétation explique également que cette énergie soit dirigée vers le haut, vers les cieux. (...) En outre, le fait de lever le bras est un geste positif, il propose quelque chose : c'est un engagement." [9] D'autres interprètes parlent au contraire d'une puissance divine ou magique qui vient d'en haut pour toucher l'homme qui recourt à cette puissance. Le juriste néerlandais De Jongh suppose, "que le geste de la main levée du juré est un renvoi au ciel, visant à donner de la garantie à une personne devant laquelle on jure. C'est la garantie qu'on a un témoin divin de sa vérité." [10] En faveur de cette interprétation plaide le fait folklorique que l'on peut détourner cette puissance par un geste contraire, par exemple en croisant les doigts derrière le dos. En somme, pour cette deuxième interprétation, le bras levé serait une sorte de paratonnerre. [11] Elle voit dans le geste de lever la main et d'étendre les doigts la réception d'une force extérieure, tandis que pour Antoine Garapon, ce même geste

---

[8] A. Garapon, L'âne portant des reliques, Essai sur le rituel judiciaire, Centurion, Paris 1985, p. 113

[9] Garapon, id., p. 114

[10] De Jongh, op. cit, p. 371 : "dat het gebaar van de opgeheven hand bij de zwerende een verwijzing is naar de hemel, bedoeld om de mens ten overstaan van wie de eed wordt afgelegd de zekerheid te geven, dat de ander een goddelijke getuige van zijn waarheid bij zich heeft."

[11] cf. De Jongh, ibid.

impliquerait la montée d'une force intérieure.

En résumé, le geste du serment se prête à plusieurs interprétations. Il paraît être polyvalent et polysémique. En fait, il faut reconnaître qu'il est plus qu'irrationnel. Le geste du serment ne peut ni ne veut donner une réponse définitive et claire aux interprétations qui, de toute façon, se trouvent être contradictoires. Toutes les interprétations rationnelles se heurtent en fin de compte à l'irrationnel. En d'autres termes, mettant tout son zèle à rationaliser ses pratiques rituelles, le discours juridique est à plusieurs reprises confronté à l'irrationnel.

Le rituel y joue son rôle ambigu. Il doit servir de forme objective d'expression et, comme nous l'avons vu, cela veut dire qu'il paraît sur scène comme le héraut, comme l'écuyer du Prince qui s'appèlle la rationalité : il est, bien entendu, le maître des cérémonies. D'ailleurs, au sujet de quel rituel ne pourrait-on pas dire la même chose ?

Le rituel se conforme aux règles, et ces règles disent avec précision comment le serment doit être exécuté. Les interprétations, les explications et les significations données ne sont pas déterminantes pour le rituel. Le rituel est indifférent à celles-ci. Cette même indifférence explique le fait que le rituel n'est guère touché par le temps. Cela ne veut pas dire que le rituel fait partie de la tradition. La tradition, quant à elle, est une complice du temps, tandis que le rituel est seulement tenace. Même la rationalité lui est égale. Si on l'interrogeait sur sa rationalité, c'est-à-dire sur son essence et sa signification, il nous renverrait au premier historien, prêtre ou juriste venu. Le rituel-même est tourné vers quelque chose de totalement différent : vers la scène et le déroulement, où la procédure suit son cours. Quant aux discours, le rituel les laisse au juridique.

De plus, le rituel a comme alliés ceux qui prêtent serment. Tout le monde sait comment la scène de la prestation du serment doit se dérouler et pourquoi il est nécessaire de faire ce geste : si l'on ne le faisait pas, il n'y aurait pas de serment. On peut communiquer et témoigner en tout temps, mais pour prêter serment on ne peut jamais omettre ce geste rituel.

Donc, le rituel est indifférent, mais en même temps déférent : il manifeste une considération respectueuse envers la règle rituelle. Cette règle ne fait que décréter. Elle décrète que les gens doivent lever la main, laissant toutes les possibilités ouvertes. A l'opposé de la règle de droit, la règle rituelle ne prescrit ni ce qu'elle permet ni ce qu'elle ne veut pas permettre. La règle rituelle prescrit ou ne prescrit pas. Elle ne connaît pas la morale, c'est pourquoi elle est au-delà d'un rapport à la subjectivité. En ce sens, le rituel n'est qu'une forme objective et amorale.

Cet amoralité provoque l'immoralité. Les détracteurs du serment disent même que l'usage que l'on fait du serment amène déjà ce côté immoral. Selon le juriste néerlandais Lagerwaard, "[...] il y a une chose immorale dans le serment. Le serment est l'aveu du caractère mensonger des hommes et la tentative ultime pour repousser celui-ci. Il ne devrait pas être nécessaire de jurer, mais ceci est considéré inévitable par beaucoup de

gens, puisqu'il serait l'ultime expédient pour garantir la véracité. Nul ne s'étonnera qu'il existe des objections à l'application du serment, entre autres à cause de son caractère immoral."[12] D'après Lagerwaard le caractère immoral du serment ne serait pas désigné par le caractère mensonger de l'homme : l'immoral résiderait dans la nécessité d'appliquer le serment.

Mais à l'opposé de cette nécessité qui est née d'une quête morale ultime, la nécessité d'appliquer le rituel demeure sans caractère moral. En d'autres termes, l'immoralité du rituel n'existe que parce que le rituel est amoral : un parjure reste aussi un serment. Cette remarque s'applique également au fait que le serment ne sert pas seulement la société légale, mais aussi les associations illégales, les conspirations ou les conjurations. C'est son amoralité qui désigne son indifférence.

Mais le droit, n'est-il pas aussi indifférent ? Le serment n'est plus pour lui qu'une formalité, un obstacle sur son cours. Cet obstacle doit être surmonté rapidement. Au delà des entraves de l'irrationnel, seuls le témoignage comme pièce à conviction et quelquefois la révélation du parjure l'intéressent. Du point de vue de cette logique du droit, il est possible que le rituel du serment soit un "rite de passage" : il faut que le cours du droit passe par-dessus l'abîme de l'irrationnel afin de faire surface à la rationalité.

---

[12] G.E. Lagerwaard, Het eedsbegrip, Algemeen Politieblad, 26 maart 1977 (nr. 7), p. 156 : "Er steekt intussen iets immoreels in de eed. Hij is de erkenning van het leugenachtige karakter van de mensenwereld en is een uiterste poging hier iets tegen te doen. De eedsaflegging behoort eigenlijk niet nodig te zijn, maar wordt door velen als uiterste middel van waarachtigheidsgarantie onvermijdelijk geacht. Dat er o.a. vanwege dit immorele karakter van de eed ook bedenkingen tegen zijn toepassing zijn gerezen, zal niemand verbazen."